

GE_GERICHTE ATA/555/2016 vom 28. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_555_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/555/2016 du 28 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/555/2016 del 28 giugno 2016

Regeste

Résumé: Le recourant n'a pas joint à son recours les pièces établissant les démarches qu'il aurait entreprises pour solliciter les décisions qu'il se plaint de ne pas avoir reçues. Les plaintes que l'intéressé dit avoir émises à l'encontre du comportement du personnel intervenant au sein de l'établissement devraient être traitées dans le cadre des procédures instaurées par le règlement de l'établissement Curabilis du 19 mars 2014, et celles visant d'autres personnes, dans le cadre des procédures de surveillance mises en place dans les services concernés, sans que la chambre administrative de la Cour de justice ne soit légitimée à intervenir à ce stade. Recours irrecevable

Erwägungen

E. 1

Le recourant, par un seul acte, a entrepris des démarches qu'il a qualifiées de « recours » contre, selon ce qu'il expose, des décisions ou des absences de décision de différentes autorités qui interviennent dans le cadre de l'exécution de sa mesure, mais aussi qui ont été mandatées pour l'assister. La recevabilité d'une telle démarche se pose au regard du système instauré par les art. 57 et ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), qui prévoit que le recours doit être précis dans la désignation de la décision attaquée, partant de l'autorité décisionnaire ou du déni de l'autorité que le recourant fait valoir (art. 65 al. 1 LPA). Il est en effet douteux juridiquement qu'un administré puisse saisir par un seul acte les autorités judiciaires de recours contre plusieurs décisions émanant d'autorités administratives différentes et qui n'ont pas de connexité entre elles. Cette question souffre cependant de rester ouverte au vu de ce qui suit.

E. 2

La chambre administrative est spécifiquement compétente pour connaître des recours contre des décisions du directeur de Curabilis en matière d'exécution des peines et des mesures ainsi qu'en matière de sanctions disciplinaires. En outre, aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), entrée en vigueur le 1er janvier 2011, la chambre administrative est, de manière plus générale, l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative ; les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (al. 1) ; le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 LPA ; sont réservées les exceptions prévues par la loi (al. 2) ; la chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'al. 2 et qui découlent d'un contrat de droit public : les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (al. 3).

E. 3

Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Quant aux décisions

- 4/6 - A/1744/2016 fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 4A al. 1 LPA). Selon l'art. 4 al. 4 LPA, lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

E. 4

À teneur de l'art. 46 al. 1 LPA, les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées en indiquant les voies et délais de recours. En outre, à teneur de l'art. 46 al. 2 LPA, elles doivent être notifiées à leurs destinataires.

E. 5

L'autorité qui refuse expressément de statuer alors qu'elle en a l'obligation comme celle qui tarde sans droit à statuer commettent un délit de justice formel susceptible de recours, dès lors qu'elle ait été mise en demeure mais qu'elle ne le fait pas. Toutefois, en dehors des cas où la loi fixe à l'autorité un délai impératif, l'administré n'a pas un droit à ce que l'autorité compétente statue dans un délai déterminé abstraitement. Ce délai dépend des circonstances, de la nature de l'affaire, de sa complexité et de la difficulté éventuelle d'élucider les questions de fait (ATF 135 I 265 et jurisprudences cités ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p.501 n. 1501).

E. 6

En l'occurrence, dans aucune des situations évoquées par le recourant, celui-ci ne recourt contre des décisions qui lui auraient été notifiées. S'il se plaint d'un déni de justice, la chambre administrative ne voit pas que les conditions en soient réunies. Tout d'abord, le recourant n'a pas joint à son recours les pièces établissant les démarches qu'il aurait entreprises pour solliciter les décisions qu'il se plaint de ne pas avoir reçues. Même si tel était le cas, les délais qu'il expose avoir impartis aux autorités qu'il a saisies, vu leur brièveté et l'absence de droit à obtenir une décision dans le délai imparti, ne permettraient aucunement d'admettre l'existence d'une situation de déni de justice au sens de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

E. 7

En réalité, ainsi qu'il l'expose dans l'acte adressé à la chambre de céans, le recourant a saisi différentes autorités ou juridictions de plaintes en rapport avec son régime de détention au sein de l'établissement de soins pénitentiaires où il exécute sa mesure, ou à l'encontre d'autorités ou d'auxiliaires de celles-ci, mandatés pour l'assister ou lui apporter des soins. Les plaintes qu'il dit avoir émises à l'encontre du comportement du personnel intervenant au sein de Curabilis devraient être traitées, dans la mesure de leur recevabilité, dans le cadre des procédures instaurées par l'art. 73 du règlement de l'établissement Curabilis du 19 mars

2014 (RCurabilis – F 1 50.15), et celles visant d'autres personnes, dans le cadre des procédures de surveillance mises en place dans les services concernés, sans que la chambre administrative soit légitimée à intervenir à ce stade.

- 5/6 - A/1744/2016

E. 8

Le recours à la chambre administrative, manifestement irrecevable, sera déclaré comme tel sans qu'il y ait besoin d'ouvrir une instruction (art. 72 LPA).

E. 9

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) et aucune indemnité de procédure ne sera perçue (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.